

RÈGLE 27 – INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Autorisation de la cour non nécessaire

- (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, l'interrogatoire préalable peut avoir lieu sans l'autorisation de la cour à tout moment jusqu'à 14 jours avant la date fixée pour le procès.

Interrogatoire oral sous serment

- (2) L'interrogatoire préalable est un interrogatoire oral effectué sous serment ou sous affirmation solennelle.

Interrogatoire d'une partie ayant un intérêt opposé

- (3) Toute partie à une action peut interroger au préalable une partie ayant un intérêt opposé.

Interrogatoire d'un administrateur

- (4) Quiconque est ou a été administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe d'une partie peut être interrogé au préalable, mais cette partie peut, à tout moment avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogatrice d'interroger à sa place une autre personne qui est ou a été administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe de la partie.

Interrogatoire d'un employé ou d'un mandataire

- (5)
 - a) La partie qui a interrogé au préalable une partie ayant un intérêt opposé ne peut interroger un employé ou un mandataire de cette partie sans l'autorisation de la cour.
 - b) La partie qui a interrogé un employé ou un mandataire d'une autre partie ne peut interroger cette autre partie sans l'autorisation de la cour.
 - c) La partie qui a interrogé une personne visée au paragraphe (4) ne peut interroger une autre personne visée au paragraphe (4) sans l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'une société

- (6) Lorsqu'une société est une partie :
 - a) la partie interrogatrice peut interroger tout dirigeant, administrateur ou employé au nom de la société, mais la cour peut, sur demande de la société présentée avant l'interrogatoire, ordonner à la partie interrogatrice d'interroger un autre dirigeant, administrateur ou employé;
 - b) la partie interrogatrice ne peut interroger plus d'un dirigeant, administrateur ou employé qu'avec le consentement des parties ou l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'associés

- (7) Lorsqu'une société de personnes est une partie, un ou plusieurs des associés peuvent être interrogés au préalable.

Interrogatoire d'une partie dans l'intérêt de laquelle une action est intentée

- (8) Sous réserve du paragraphe (11), lorsqu'une action est intentée ou contestée dans l'intérêt immédiat d'une personne, cette dernière peut être interrogée au préalable.

Interrogatoire du cédant

- (9) Lorsqu'une action est intentée par un cessionnaire, le cédant peut être interrogé au préalable.

Interrogatoire d'une personne frappée d'une incapacité légale

- (10) Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité légale est une partie, son tuteur ou son tuteur à l'instance peut être interrogé au préalable. La personne frappée d'une incapacité légale ne peut être interrogée qu'avec l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'un failli

- (11) Lorsqu'un syndic de faillite est une partie, le failli peut être interrogé au préalable.

Délai

- (12) Le demandeur ou le défendeur peut procéder à l'interrogatoire préalable après l'expiration du délai fixé pour la délivrance des affidavits des documents des parties.

Lieu

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, l'interrogatoire préalable a lieu à Whitehorse.

Interrogatoire devant le sténographe

- (14) L'interrogatoire préalable se déroule devant un sténographe qui est reconnu par un juge de la Cour suprême du Yukon (sténographe officiel) ou reconnu dans un autre ressort et qui est autorisé à faire prêter serment ou à faire affirmer solennellement.

Convocation

- (15) La partie qui a le droit d'interroger quelqu'un au préalable peut fixer les date et heure de l'interrogatoire avec le sténographe officiel. La personne à interroger doit comparaître et subir l'interrogatoire si la convocation à un interrogatoire préalable a été signifiée ou délivrée aux autres parties au dossier et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la personne à interroger a reçu signification d'une convocation à un interrogatoire préalable établie suivant la formule 113 ainsi que l'indemnité de témoin applicable 7 jours avant la date de l'interrogatoire, la date de la signification n'étant pas comptée;

b) si la personne à interroger est une partie à l'action et qu'elle est représentée par un avocat, l'avis de convocation et l'indemnité de témoin applicable ont été délivrés à l'avocat 7 jours avant la date de l'interrogatoire, la date de la signification n'étant pas comptée.

- (16) Dans la présente règle, l'« indemnité de témoin applicable » est déterminé selon l'annexe 3 de l'appendice C des présentes règles.

Délivrance de l'avis

- (17) L'avocat qui reçoit un avis donné en vertu de la présente règle en informe immédiatement la personne qui doit comparaître et lui remet l'indemnité.

Production de documents

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne à interroger au préalable et la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée doivent produire pour examen à l'interrogatoire préalable tous les documents non privilégiés qui se trouvent en leur possession ou en leur puissance et qui se rapportent à une question en litige dans l'action.

Interrogatoire et réinterrogatoire

- (19) L'interrogatoire préalable a la nature d'un contre-interrogatoire. La personne interrogée peut être réinterrogée par son avocat, ou par toute partie n'ayant pas un intérêt opposé, sur toute question traitée lors de l'interrogatoire. La partie interrogatrice peut procéder à un contre-interrogatoire sur le réinterrogatoire.

Portée de l'interrogatoire

- (20) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait ou a le moyen de savoir aux questions qui ont trait à des renseignements non privilégiés qui se rapportent à une question en litige dans l'action, et elle peut être contrainte de donner les nom et adresse de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire qu'elles pourraient détenir des renseignements au sujet des questions en litige dans l'action.
- (21) Pour être en mesure de se conformer au paragraphe (20), il peut être enjoint à la personne interrogée au préalable de se renseigner davantage et, à cette fin, l'interrogatoire peut être ajourné.

Objections

- (22) Lorsque la personne interrogée refuse de répondre à une question qui lui est posée, la question et l'objection sont consignées par le sténographe officiel. La cour peut trancher la question de la validité de l'objection et ordonner à la personne de se soumettre à un nouvel interrogatoire.

Refus de répondre

- (23) La partie, ou la personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié, et qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès, ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Défaut de répondre après avoir reçu l'ordre de le faire

- (24) Une partie, ou une personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, à qui l'on a enjoint de répondre à une question, mais qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès, ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Effet des réponses de l'avocat

- (25) La personne interrogée au préalable doit répondre elle-même aux questions posées oralement ou, s'il n'y a pas d'objections, par l'entremise de son avocat. Dans ce dernier cas, la réponse de l'avocat est réputée être celle de la personne interrogée à moins que celle-ci ne nie, ne contredise ou ne nuance expressément cette réponse avant la fin de son interrogatoire.

Renseignements obtenus ultérieurement

- (26) a) Lorsqu'une partie a été interrogée au préalable ou qu'une personne l'a été pour le compte, à la place ou en plus de cette partie et que la partie découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire :

(i) ou bien était alors inexacte ou incomplète,

(ii) ou bien n'est plus exacte et complète,

la partie doit, dans les plus brefs délais, fournir ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.

b) Lorsqu'une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe a) :

(i) ce renseignement écrit peut être traité lors d'une audition comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée;

(ii) toute partie adverse peut exiger que ce renseignement soit attesté d'un affidavit de la partie ou fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.

c) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe a) ou à une condition indiquée à l'alinéa b)(ii) et que le renseignement obtenu ultérieurement est :

(i) favorable à sa cause, la partie ne peut le présenter en preuve au procès qu'avec l'autorisation du juge du procès;

(ii) défavorable à sa cause, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Mode de consignation

- (27) L'interrogatoire préalable est consigné sous forme de questions et de réponses, et les parties au dossier, la personne interrogée ou toute autre personne autorisée par la cour pour un motif spécial peuvent obtenir une copie de la transcription moyennant paiement du droit qui s'applique.

Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon

- (28) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique aux personnes qui résident à l'extérieur du Yukon. La cour peut, sur demande présentée avec avis donné à la personne visée, ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne à l'endroit et de la façon qu'elle estime juste et pratique. Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance et l'avis peuvent être délivrés, et l'indemnité de témoin appropriée versée, à l'avocat de cette personne.

Polices d'assurance

- (29) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, les parties peuvent obtenir la divulgation, lors d'un interrogatoire préalable, de ce qui suit :
- a) l'existence et la teneur d'une police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu d'exécuter partiellement ou totalement un jugement rendu dans l'action ou d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution partielle ou totale du jugement;
 - b) du montant disponible en vertu de la police et des conditions éventuelles portant sur sa disponibilité.